

Fiche de jurisprudence

ICPE

Condamnation d'un exploitant d'ICPE responsable d'une épidémie de légionellose.

A retenir :

Le non respect de la réglementation des ICPE peut être retenu comme une violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement : l'exploitant de l'ICPE peut alors être poursuivi en tant qu'auteur indirect de l'infraction ayant conduit aux dommages.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 16 octobre 2012, n°11-87369](#)

[Code pénal, article 121-3](#)

Précisions apportées

En juillet 2002, 35 cas de légionellose, dont 21 avérés, sont détectés sur des personnes ayant séjourné à l'hôpital de Sarlat ou résidant à proximité. Plusieurs personnes subissent des incapacités de travail et un décès est expressément rattaché à la légionellose.

Plusieurs expertises scientifiques permettent d'établir que l'origine de la contamination provient d'une des deux tours de refroidissement de l'hôpital. L'enquête fait apparaître que ces deux tours n'avaient pas fait l'objet de la déclaration requise au titre de la réglementation des installations classées et que les contrôles prévus par la réglementation applicable n'avaient pas été effectués.

Après un premier procès devant le tribunal correctionnel qui prononce une relaxe, la cour d'appel de Bordeaux condamne le centre hospitalier à 12 000 € d'amende et le directeur du centre à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 € d'amende.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation confirme la condamnation.

Dans son arrêt, la Cour de cassation examine notamment s'il y a eu violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ([art. 121-3 du code pénal](#)).

Dans le cas d'espèce, la Cour note que le directeur s'était délibérément abstenu de faire la déclaration imposée par la réglementation des installations classées. En outre, un compte-rendu de réunion faisait apparaître qu'il avait faussement laissé ou fait mentionner que la déclaration avait été effectuée.

En ne respectant pas la réglementation, « *les prévenus ont privé de tout contrôle par l'inspecteur des installations classées la tour aéroréfrigérante B, à l'origine de la contamination par la légionelle,*

contrôle à l'issue duquel, en cas de prélèvements et analyses se révélant positifs, les prévenus auraient dû mettre immédiatement un terme au fonctionnement du système de refroidissement de la tour concernée ». Il y a bien un « *lien de causalité certain entre la faute et le dommage causé* » et, par conséquent, une violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Référence : 2014_2631

Mots-clés : [responsabilité pénale](#), [exploitant](#), [condamnation](#), [sécurité](#)